

CONSTRUIRE  
ENSEMBLE  
LE CADRE DE VIE  
DE DEMAIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20220705-2022D59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Affichage : 13/07/2022



CORDEMAIS

# CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES PRELABLES EN VUE DE L'AMENAGEMENT DU SECTEUR DE LA CROIX MORZEL A CORDEMAIS

## AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE MANDAT

OP 02.413 – Juin 2022

Loire-Atlantique développement - SELA

2 boulevard de l'Estuaire - CS 66207

44262 Nantes cedex 2

Tél. : 02 40 20 20 44

[www.loireatlantique-developpement.fr](http://www.loireatlantique-developpement.fr)

 Loire-Atlantique  
développement  
/aménagement et construction

**Entre**

**La Commune de Cordemais**, Avenue des 4 vents à Cordemais – 44360 CORDEMAIS représentée par Monsieur Daniel GUILLÉ, son Maire en exercice, en vertu d'une délibération municipal en date du

Désignée dans ce qui suit par les termes « la Collectivité » ou « le Mandant » ou « le maître de l'ouvrage »

**d'une part,**

**Et**

**La Société Loire-Atlantique développement-SELA**, Société Anonyme d'économie mixte locale, au capital de 13 535 337,33 €, ayant son siège social 2 boulevard de l'Estuaire 44200 NANTES inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 860 800 077,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier BESSIN, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021 et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Désignée ci-après la société « Loire Atlantique développement-SELA », ou « le mandataire »,

**d'autre part,**

## IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Par convention de mandat le 18 mai 2018, la commune du Cordemais a confié à Loire-Atlantique développement-SELA la conduite des études préalables à la création de la ZAC de la Croix-Morzel située sur son territoire.

Par un avenant n°1 en date du 9 mars 2020 les parties ont convenu de proroger le mandat jusqu'au 31/07/2021 et de modifier les modalités de règlement de la rémunération du mandataire afin d'être conformes au phasage des missions confiées dans le cadre de cette opération.

Par un avenant n°2 en date du 21 décembre 2021 les parties ont convenu de modifier l'objet du mandat d'études par la réalisation d'une étude de faisabilité d'un projet d'aménagement comprenant une étude des montages opérationnels possibles, la modification du contenu des études et missions confiées au mandataire et aux tiers, la modification des modalités de paiement de la rémunération du mandataire.

La reprise des études a conduit à la définition d'un plan guide d'aménagement qui a été soumis pour avis aux concessionnaires de réseaux. Compte tenu des délais d'étude nécessaires pour conforter l'étude de faisabilité économique du projet d'aménagement et organiser une réunion d'information finale, il est proposé de proroger le mandat d'études jusqu'au 31/12/2022.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article I. Objet de l'avenant**

Le présent avenant n°3 a pour objet :

- La prorogation du mandat d'études préalable jusqu'au 31/12/2022

**Article II. Portant sur la modification de l'article 5 de la convention de mandat – « Délai de réalisation des études ».****L'article 5 est modifié comme suit :**

Les études devront être réalisées dans un délai global de **55,5 mois à savoir jusqu'au 31/12/2022** à compter de la notification de la présente convention, sauf prorogation par voie d'avenant au présent contrat.

Ce délai sera le cas échéant majoré :

- De la durée de l'empêchement pour cas de force majeure ;
- Des jours de retard consécutifs à la grève, à la mise en redressement ou en liquidation judiciaire d'un des titulaires des marchés d'études retenus pour l'exécution de la présente convention ;
- Du temps nécessaire aux services compétents de la commune ou de la communauté de communes pour procéder à l'examen des documents intermédiaires qui leur seront soumis en cours d'étude.

**Article III. Dispositions diverses**

Les autres clauses de la convention de mandat d'études qui ne seraient pas contraires aux dispositions du présent avenant et des avenants précédents demeurent inchangées.

**Article IV. Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le mandant notifiera au mandataire le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il a été reçu par le représentant de l'état le rendant exécutoire. Le présent avenant prendra effet à la date de ladite notification.

Fait à Cordemais en deux exemplaires, le .....

**LA COMMUNE DE CORDEMAIS**

Monsieur Daniel GUILLÉ, Maire

**LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT-SELA**

Monsieur Olivier BESSIN, Directeur général